



**LA LETTRE HEBDOMADAIRE
DE DEBORAH**

Publié par **פרחי שושנים**
PIRAHÉ CHOCHANIA
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



www.deborah-guitel.com

Chabbath Noa'h
5767

28 Octobre 2006
Volume V – Lettre 1
6 'Hechvane 5767

Hil'hoth Chabbath

Quelle est la hala'ha quant à l'introduction d'un sachet de blé dans la dafina ?

Dans les Lettres précédentes, nous avons étudié les 2 formes de *batmana* (enveloppement): la *batmana* qui ajoute de la chaleur et celle qui ne fait que la conserver. La première est interdite, même avant *Chabbath*, alors que la seconde ne l'est que si elle a été pratiquée pendant *Chabbath*.

Beaucoup ont l'habitude, selon leurs traditions culinaires respectives, de mettre dans leur plat de *Chabbath*, un aliment entouré d'un sachet plastique, d'un collant, de la peau du cou d'une volaille ou d'un morceau de papier aluminium (riz ou blé dans la *dafina*, *kichké* dans le *cholent*), ce qui pose le problème de *batmana*. Dans la mesure où l'élément rajouté emmagasine de la chaleur, il semble que nous nous trouvions dans un cas de *batmana* interdite, même s'il est placé avant *Chabbath*. Quel *heter* (permission) nous y autorise malgré tout ?

Il y a plusieurs réponses :

- Selon le Gaon Rav Chlomo Zalman Auerbach *zatsal*, il ne s'agit pas ici de *batmana*.¹ Le principe de *batmana*, d'empêcher la perte de chaleur ne peut s'appliquer ici. Le sac de blé et la *dafina* reçoivent en effet la chaleur directement de la plaque chauffante ou du feu et la *dafina*, qui serait le *matmin* (l'emballage), n'est pas nécessaire à l'apport de chaleur reçu par le blé.
- Selon Rav Eliahou Falk *chli'ta*, le problème ne se pose que si le blé est enveloppé dans deux emballages, mais l'envelopper dans une simple feuille de papier aluminium est permis.²
- Il suffit de faire des petits trous dans le sac de blé ou le poser pour qu'il ne soit pas totalement immergé dans la *dafina*.³

Peut-on agrémenter une soupe de croquants (petits cubes de pâte frite) ?

Pour répondre, nous devons comprendre les concepts de "*ein bichoul a'har bichoul*" (il n'y a pas de cuisson sur le feu après une cuisson sur le feu), ce qui signifie qu'il est possible, dans certaines conditions, de remettre sur le feu un aliment déjà cuit sur le feu dans une marmite et "*yé'ch bichoul a'har afiya*" (il y a une cuisson par le feu après une cuisson au four), qui interdit de mettre sur le feu un aliment qui a été cuit au four. Un aliment solide, entièrement cuit, n'est pas soumis aux interdits liés à la cuisson et si certaines conditions sont remplies, il peut être réchauffé.

D'où le savons-nous ?

Dans le traité *Chabbath* 145b, la *Guemara* rapporte la *Michna* suivante : "tout ce qui a été placé dans de l'eau chaude avant *Chabbath* peut être immergé dans de l'eau chaude le *Chabbath*". Selon *Tossefoth*,⁴ le mot "placé" de la *Michna* signifie "cuit" et ainsi, tout ce qui est cuit avant *Chabbath* peut être réchauffé le *Chabbath*. Le *Choul'han Arou'h*⁵ rapporte cette *hala'ha*, en altérant le sens du mot "placé" et écrit: "un aliment sec entièrement cuit avant *Chabbath* peut être immergé dans de l'eau chaude, *Chabbath*".⁶

Pourquoi est-il permis de réchauffer un aliment solide mais pas un liquide ?

La *Guemara*, dans le traité *Chabbath* 34a, ⁷ explique que l'on ne peut pas envelopper (*hatmana*) un aliment le *Chabbath* de peur que l'on ne le retrouve froid et que l'on en vienne à le réchauffer, enfreignant ainsi l'interdiction de cuire le *Chabbath* (*Rachi*). Le *Tour* a été troublé par cette contradiction apparente avec la *Michna* ci-dessus, selon laquelle, il est permis de réchauffer un aliment déjà cuit. D'après lui, la *Michna* se réfère aux aliments solides alors que l'enseignement de la *Guemara* ne concerne que les aliments contenant du liquide, comme la viande en sauce ou le potage.

Conclusion : les aliments solides, secs et entièrement cuits comme les *schnitzels*, le *kugel*, le poulet et la viande peuvent être réchauffés le *Chabbath*. Les plats contenant du liquide comme de la viande en sauce ou de la soupe ne peuvent être réchauffés le *Chabbath*. ⁸

Comment réchauffer des aliments solides cuits ?

Il est primordial de noter que deux problèmes se posent lorsque l'on réchauffe un plat. Le premier concerne le type d'aliments à réchauffer, ce qui a été résolu ci-dessus et le second touche à la manière de le réchauffer.

Nous avons appris précédemment, que l'on ne peut poser aucun aliment directement sur une source de chaleur le *Chabbath* parce que cela apparaîtrait comme une cuisson. En conséquence, un aliment ne peut pas être posé directement sur une *plata* (plaque électrique dite "de *Chabbath*" à chaleur constante) ou sur un *blé'h* (plaque en métal posé sur une cuisinière électrique ou à gaz) ⁹ et encore moins sur un feu découvert tel qu'un gaz ou une plaque électrique de cuisson. La meilleure solution consiste à poser le plat sur une marmite se trouvant déjà sur une source de chaleur, quelle qu'elle soit. On peut aussi le placer sur une bouilloire électrique.

Un aliment solide imbibé de liquide (même bien humide) peut également être réchauffé, parce que cette humidité est négligeable. ¹⁰ Rav Chlomo Zalman Auerbach *zatsal* permet, par exemple, de réchauffer un *kugel* (gâteau de pâtes) bien qu'il soit imprégné d'huile.

Alors, qu'en est-il des croquants (petits cubes de pâte frite) dans la soupe ?

Les croquants (à ne pas confondre avec des croûtons de pain, cuits au four) sont des petits cubes de pâte frite dans l'huile et peuvent par conséquent être réchauffés le *Chabbath*, par exemple dans un bouillon chaud.

[1] *Tikounim oumilouim* chapitre 42, note de bas de page 242

[2] La première enveloppe est le conteneur naturel, qui n'est pas *hatmana* et la seconde sert à conserver (*hatmana*). Il est permis d'entourer plusieurs fois avec la même feuille.

[3] Voir le *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 42:63 et note de bas de page 242, mais voir le *tikounim* correspondant

[4] *Chabbath* 39a ד"ה כל

[5] *Siman* 318:4

[6] Voir le *Beth Yosseph Siman* 318:4

[7] 2 lignes avant le bas de la page

[8] Certaines conditions doivent être précisées, elles le seront B"H plus tard

[9] Selon Rav Moché Feinstein, on peut poser un aliment **chaud** directement sur une plaque chauffante sur laquelle il est impossible de cuire. Une *plata* ordinaire est assez chaude pour pouvoir servir à la cuisson et il faudra donc demander conseil à son Rav. Certains Rabbins *Sefardim* permettent de poser un aliment cuit directement sur la plaque chauffante le *Chabbath*, il faudra là aussi interroger son Rav.

[10] Rav Sternbuch *chlita*. Selon le *Choul'han Arou'h HaRav Siman* 318:11 : "un aliment solide, totalement dépourvu de liquide" peut être réchauffé. En ce qui concerne les feuilles de thé, bouillies avant *Chabbath*, le *Michna Beroura* précise qu'il faut décanter l'essence des feuilles et qu'elles doivent être sèches. Leurs avis sont plus stricts.

Sujets de réflexion

Peut-on mettre de la matsah ou du pain dans la soupe ?

Peut-on remettre une louche humide dans la marmite de soupe ?

Peut-on poser un aliment cuit sur une bouilloire ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la paracha Noa'h

"כי מלאה הארץ חמס מפניהם" "Car la terre était pleine de violence entre eux". *Rachi* explique qu'il s'agit là du גזל (vol) qui a scellé le destin de cette mauvaise génération et la question se pose de savoir pourquoi ?

Selon le Rav Eliakim Getzel Levitan, le *Magguid* de Brisk, *Hachem* voulait créer le monde basé uniquement sur l'attribut de justice, mais Il a dû finalement mêler la miséricorde et la justice. Le rôle de la "miséricorde" est de plaider pour ceux qui agissent mal en leur accordant la clémence ou un temps pour le repentir. Cependant, la miséricorde ne peut pas plaider la pitié et le pardon pour un voleur parce qu'un tiers (la victime) est impliqué. Par conséquent, la plupart des autres péchés peuvent être pardonnés ou absous pendant une certaine période, mais un vol ou une agression réclame justice et la miséricorde ne peut intervenir dans ces cas.

A la mémoire de Josiane Sim'ha Azoulay Bath Messoda Iebeth Cohen (18 Tichri 5764)

de Aziza bath Sultana ALLOUCHE (6 'Hechvane 5750) Moché Paul Binyamin ALLOUCHE (8 'Hechvane 5737)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter *Chabbath* et ne pas jeter mais déposer dans une *Gueniza*